

Arrêt

n° 299 727 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar, 77
4430 ANS

contre :

- 1. L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. Le Bourgmestre de la Ville de Liège**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 294 427 du 20 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TALHA *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 août 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Monsieur [M.M.], son oncle, de nationalité néerlandaise. Le 6 janvier 2021, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-

après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 262 437 du 19 octobre 2021.

1.2 Le 10 février 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Monsieur [M.M.], son oncle, de nationalité néerlandaise. Le 9 août 2022, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 19 octobre 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de Monsieur [M.M.], son oncle, de nationalité néerlandaise.

1.4 Le 19 janvier 2023, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union ;

[...]

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1 N'étant ni présente ni représentée lors de l'audience du 29 novembre 2023, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 ; C.E. 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane les décisions attaquées, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2 Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que « l'acte attaqué n'a pas été pris par [l'État belge] mais par la commune de Liège sans qu'il ne lui ait adressé la moindre instruction et que la ville de Liège le lui a communiqué le 19 avril 2023 lorsqu'il a été notifié ».

À cet égard, le Conseil observe, à l'examen du dossier de procédure, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été prise par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la partie requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.3 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 294 427 du 20 septembre 2023, la seconde partie défenderesse a transmis au Conseil un acte de délégation à l'autrice des décisions attaquées [A.L.P.], fait le 12 juillet 2022, par le Bourgmestre et l'Officier de l'état de civil de la ville de Liège, sur base de l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette délégation concerne, notamment, l' « adoption des décisions confiées au

pouvoir communal, à l'administration communale ou au Bourgmestre par la [loi du 15 décembre 1980] ou ses arrêts royaux d'exécution ».

Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce, en ses deux premiers alinéas, que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ». Il ressort donc clairement de cette disposition que la nouvelle loi communale prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que le Bourgmestre ne peut déléguer cette compétence qu'à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, C.E., 20 juillet 2012, n°220.348).

Néanmoins, l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ». Les travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, insérant l'article 81/1 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « La présente modification vise à préciser clairement que le bourgmestre peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à d'autres personnes qu'à un échevin » (Projet portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, 1696/001, page 34).

L'article 133 de la nouvelle loi communale n'interdit pas que des dispositions légales ou réglementaires de police confient des missions d'exécution à d'autres autorités que le bourgmestre, ni que celui-ci se voit autorisé par de telles dispositions à déléguer à des personnes qui ne sont pas échevines les missions qui lui sont confiées.

Il en résulte que l'autrice des décisions attaquées était compétente pour ce faire.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]e requérant base sa demande de séjour sur pied de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît le droit au regroupement familial aux autres membres de la famille étrangère d'un citoyen de l'Union qui dispose : [...] [.] La décision contestée se base quant à elle sur le fait que le requérant ne prouve pas, dans le délai requis, qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de 3 mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le requérant, étant un autre membre de la famille de Monsieur [M.M.], de nationalité Pays-Bas [*sic*], remplit les conditions fixées par l'article 47/1 en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union à charge de qui il vit conformément aux articles 40^{ter} et 47/1. De plus, l'oncle du requérant promérite un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale. La décision attaquée viole l'article 47/1 qui énonce : [...] [.] La décision

entreprise relève que : « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ...* ». Alors que le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 car il prouve son identité par la production de son passeport national et se trouve dans un des cas de l'article 47/1 en sa qualité de neveu d'un citoyen de l'Union à charge de qui il vit et dépend financièrement. Le requérant ne dispose d'aucune ressource au Maroc et dépend financièrement de son oncle comme il résulte des transferts d'argent via CASHPLUS en 2018 et 2019, de l'attestation de prise en charge, de l'attestation sur l'honneur établie par le père du requérant, de l'attestation administrative établie le 7 septembre 2022, de l'attestation de parenté établie le 8 septembre 2022, de l'attestation de résidence au Maroc et des certificats de scolarité. Il ressort de l'attestation de prise en charge établie par le Président de la commune urbaine de la ville d'Al Hoceima (Maroc) que [la partie requérante] est à charge de son oncle Monsieur [M.M.]. Monsieur [Mo. M.], père de [la partie requérante], déclare sur l'honneur qu'il reçoit des sommes d'argent de son frère Monsieur [M.M.] pour subvenir aux besoins de [la partie requérante]. Il résulte de l'attestation administrative produite que le requérant vivait au domicile de son père avant de quitter le Maroc. L'attestation de parenté mentionne que [la partie requérante] fait partie de la famille de Monsieur [M.M.]. Il ressort du certificat de scolarité rédigé par le Directeur de l'école primaire [A. B. Y.] que [la partie requérante] a poursuivi l'enseignement primaire au Maroc du 14 septembre 2007 au 30 juin 2014. Le requérant a continué ses études secondaires au Collège d'Al Hoceima au Maroc et a fréquenté les cours jusqu'à la 3^{ème} année secondaire en 2017- 2018. Durant l'année 2018-2019, le requérant a suivi une formation en électricité à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail. Le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2019 à l'âge de 17 ans et donc mineur d'âge. Il résulte de ce qui précède que le requérant était scolarisé au Maroc avant son arrivée en Belgique et ne pouvait donc pas exercer une activité professionnelle et disposer de ressources personnelles. Il était, en outre, mineur d'âge, et âgé de moins de 17 ans et ne pouvait pas recevoir directement à son nom des transferts d'argent de son oncle citoyen de l'Union. Monsieur [M.M.] envoyait de l'argent à son frère Monsieur [Mo. M.] qui devait subvenir aux besoins de son fils [la partie requérante]. Enfin, il ressort du certificat médical établi par le Docteur [R.M.] que le requérant est atteint d'un handicap moteur et en incapacité de travailler. De plus, le requérant a suivi sa scolarité en Belgique à l'école de Beauvoir durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021. Le requérant n'avait aucune ressource personnelle au Maroc et vivait grâce au soutien financier de son oncle, citoyen de l'Union, étant donné qu'il était mineur d'âge et scolarisé. Depuis septembre 2019, il a vécu dans le ménage de son oncle aux Pays-Bas puis ensuite en Belgique depuis novembre 2019. Le requérant a produit la preuve qu'il était à charge de son oncle qui lui envoyait de l'argent pour assurer sa subsistance. Le requérant n'avait aucune activité professionnelle dans son pays d'origine et ne disposait d'aucun revenu personnel. C'est donc à tort que la partie défenderesse refuse sans motif légitime d'examiner in concreto la situation financière du requérant pour constater que le requérant n'avait aucun revenu personnel et était à charge du membre de la famille citoyen de l'Union avant de venir le rejoindre aux Pays-Bas puis ensuite en Belgique en 2019. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La décision viole donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 40ter et doit donc être déclarée nulle. La décision critiquée viole également l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui relève que le requérant ne remplit pas les conditions du regroupement familial alors que le requérant habitait au Maroc dans le logement, propriété de son oncle citoyen de l'Union, et faisait donc partie de son ménage au Maroc. La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen sérieux et n'a demandé aucun renseignement complémentaire. [...] La partie défenderesse n'a pas demandé des renseignements complémentaires et n'a pas examiné la situation concrète de la dépendance économique entre le requérant et le citoyen de l'Union pour déterminer la qualité de personne à charge. Partant, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 40ter et 47/1 de la loi. Le requérant n'avait aucun revenu personnel au Maroc, n'avait jamais exercé d'activité professionnelle étant étudiant et recevait des transferts d'argent du membre de sa famille. Outre les transferts bancaires, le citoyen de l'Union se rendait chaque année au Maroc et remettait au requérant des sommes d'argent pour assurer ses dépenses. L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne réunit pas les conditions du regroupement familial ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate. En l'espèce, cette motivation est formellement contestée et ne repose sur aucun élément objectif du dossier. La décision critiquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que le requérant n'établit pas se trouver dans les conditions du regroupement familial avec le citoyen de l'Union. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant qui établissent incontestablement qu'il était à charge de son oncle depuis de longues dates [sic]. La partie adverse n'a pas valablement motivé la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier la

pertinence des pièces déposées et la situation concrète du requérant par rapport aux exigences de la loi et d'une motivation régulière. La partie défenderesse devait constater que le requérant est à charge de son oncle citoyen de l'Union qui est sa seule source de revenus depuis de longues années. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et des membres de sa famille. Elle vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant n'aurait pas établi, à tort, qu'il est dans les conditions du regroupement familial. La décision est donc mal motivée. Le refus de séjour constitue une atteinte grave à la réunion familiale du requérant et de son oncle et constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable. En conséquence, la décision attaquée doit être considérée contraire aux prescrits des articles 40ter et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 8 de la [CEDH]. La décision d'ordre de quitter le territoire est la conséquence de la décision de refus de séjour. Au cas où la décision de refus de séjour est déclarée nulle et non avenue, l'ordre de quitter le territoire devra également être annulé ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Le Conseil observe enfin que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), sur base duquel les décisions attaquées ont été prises, prévoit que :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant qu'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) de son oncle de nationalité néerlandaise, le 19 octobre 2022. Lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été remis à la partie requérante, aux termes duquel la seconde partie défenderesse lui demandait de produire, dans les trois mois, les documents suivants : une attestation d'assurance soins de santé valable en Belgique et un passeport national.

Dans l'exposé des faits, figurant dans la requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a notamment produit la « preuve que son oncle, citoyen de l'Union, dispose d'une assurance en soins de santé ». Elle fait valoir la même observation en termes de requête.

Cependant, la seconde partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que « [la partie requérante] disposait d'un délai de trois mois pour compléter son dossier, à savoir jusqu'au 19 janvier 2023. Le 23 décembre 2022, [la partie requérante] a fourni son passeport national, mais [elle] est resté[e] en défaut de fournir une assurance maladie ». De plus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille

dans le Royaume a été produite par la partie requérante et que cette dernière n'apporte pas la preuve de la production alléguée. Dès lors, la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union* », doit être considérée comme suffisante et adéquate.

4.1.3 En ce que la partie requérante fait valoir que « [l]a partie défenderesse n'a pas demandé des renseignements complémentaires et n'a pas examiné la situation concrète de la dépendance économique entre le requérant et le citoyen de l'Union pour déterminer la qualité de personne à charge », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

4.2 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste valablement cette carence.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante se borne à soutenir que « [l]a décision d'ordre de quitter le territoire est la conséquence de la décision de refus de séjour. Au cas où la décision de refus de séjour est déclarée nulle et non avenue, l'ordre de quitter le territoire devra également être annulé », sans exposer ni développer aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT